



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain

Prévoyance

Résumé de garanties

CCN du groupement des armateurs de services de passages d'eau du 23 mai 2018 (IDCC 3228)

Personnel navigant d'appui et personnel navigant officier

Date d'effet : 1^{er} janvier 2023

Garanties incapacité temporaire de travail / invalidité - incapacité permanente professionnelle

Garanties

Niveaux d'indemnisation exprimés en % du salaire de référence

Incapacité temporaire de travail

Versement à l'assuré en cas d'arrêt de travail constaté par une autorité médicale et pris en charge par la CGP, d'indemnités journalières complémentaires dont le montant journalier varie comme suit en fonction de la nature de l'arrêt :

Maladie ou accident hors navigation (lorsque la date de constatation de la maladie ou de l'accident se situe au cours d'une période donnant lieu en vertu des lois et règlements applicables au travail ou contrat de travail maritime, au versement par l'entreprise d'une rémunération)	A compter du 16 ^e jour d'arrêt de travail : 100 % du salaire net journalier de référence (-IJ nette CGP et le cas échéant les indemnités de nourriture servies par elle et éventuel salaire de l'employeur)
Maladie ou accident en cours de navigation ayant donné lieu à prise en charge par l'employeur	A compter du 31 ^e jour d'arrêt de travail et jusqu'au 1095 ^e d'arrêt au plus tard : 100 % du salaire net journalier de référence (-IJ nette CGP et le cas échéant les indemnités de nourriture servies par elle et éventuel salaire de l'employeur)
Maternité	A compter de la mise en inaptitude à la navigation et pendant la durée du congé : 100 % du salaire net journalier de référence (-IJ nette CGP et éventuel salaire de l'employeur)

Invalidité / incapacité permanente professionnelle

Versement à l'assuré en cas d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle constaté par une autorité médicale et prise en charge par la CGP, d'une rente complémentaire dont le montant mensuel varie comme suit en fonction du classement effectué par la CGP :

En cas d'invalidité de 2 ^e ou 3 ^e catégorie	75 % du salaire mensuel brut de référence
En cas d'accident de travail ou maladie professionnelle avec un taux d'incapacité permanente professionnelle au moins égal à 66 %	(- rente brute CGP et autres ressources (allocation chômage, pension de retraite de la CRM) et le cas échéant de la moitié des revenus professionnels que l'assuré pourrait bénéficier d'une nouvelle activité)

IJ : indemnité journalière - CGP : Caisse Générale de Prévoyance des marins (ENIM) - CRM : Caisse de retraite des marins

Salaires de référence servant de base au calcul des prestations

Les prestations sont exprimées en pourcentage du salaire de référence déterminé comme suit en fonction de la garantie visée :

- En cas d'incapacité temporaire de travail pour maladie ou accident hors navigation ou maternité :

Rémunération nette en période de congé calculée sur la base du dernier jour précédant la date de l'arrêt (indemnités de nourriture incluses)

- En cas d'incapacité temporaire de travail pour maladie ou accident en cours de navigation :

Rémunération nette en période de congé calculée sur la base du dernier jour précédant la date du débarquement (indemnités de nourriture incluses)

- En cas d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle :

Rémunération brute en période de congé calculée sur la base du dernier mois précédant la date de prise en charge au titre de l'invalidité /incapacité permanente par la CGP.